

<b>Zeitschrift:</b>	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
<b>Herausgeber:</b>	Société fribourgeoise d'éducation
<b>Band:</b>	43 (1914)
<b>Heft:</b>	5
<b>Rubrik:</b>	Échos de la presse

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

- b) Si lui ou son représentant légal a fait des déclarations inexactes ;
- c) S'il se fait recevoir membre d'une autre caisse sans le consentement de l'administration et refuse ensuite d'obtempérer à l'invitation d'en sortir ;
- d) Si lui ou son représentant légal est en retard de plus de six mois, malgré un avertissement, dans le paiement de ses cotisations ;
- e) Si lui ou son représentant légal exploite ou tente d'exploiter déloyalement la Caisse ;
- f) S'il mène une vie déréglée, qui compromette sa santé ;
- g) S'il refuse de se soumettre aux décisions prises par les organes compétents.

### Perte des droits

ART. 15. — Le membre démissionnaire ou exclu n'a droit à aucun remboursement. (A suivre)

— 318 —

## ÉCHOS DE LA PRESSE

*Génération et Hérédité.* — La question de l'hérédité intéresse tout les pédagogues. M. le Dr Rœgiers, directeur de l'Ecole normale primaire de Gand, nous en expose clairement les principes essentiels et en déduit d'utiles conclusions pédagogiques.

« L'être vivant vient immédiatement d'un autre être vivant. Cette génération peut se faire chez les animaux comme chez les végétaux par trois modes principaux : 1<sup>o</sup> Par fissiparité ou division. C'est le mode le plus habituel de multiplication des êtres unicellulaires : la cellule se développe, s'étrangle en sa partie moyenne et finit par se diviser ; 2<sup>o</sup> par gemmiparité ou bourgeonnement. En un point du corps se forme une protubérance ou un bourgeon qui s'accroît, s'organise et devient un nouveau spécimen de l'espèce. Tantôt ce nouvel individu reste associé avec son générateur et vit en colonie avec lui ; tantôt il s'en sépare et constitue un individu indépendant. Se multiplient de cette manière les madrépores, les méduses, l'hydre d'eau douce, les éponges ; 3<sup>o</sup> par reproduction proprement dite.

Nous n'avons pas besoin, en vue de nos conclusions ultérieures, des enseignements de la biologie sur la reproduction sexuée. Contentons-nous de dire qu'au degré supérieur de la vie, les sexes sont séparés. « La femelle produit l'œuf ou l'ovule, le mâle produit l'élément fécondant ou le spermatozoïde, deux éléments organiques formés dans des organes spéciaux. La fécondation débute par la pénétration du spermatozoïde dans l'œuf. Elle consiste principalement dans la fusion du noyau de la cellule sexuelle mâle avec celui de l'œuf et a pour effet de constituer une cellule initiale de l'organisme nouveau. Dès lors, l'œuf est capable de se développer et, de plus, la fusion opérée assure au nouvel être les propriétés des deux organismes reproducteurs. » (Mgr Mercier.)

Nous touchons ici au phénomène de l'hérédité : tous les êtres vivants tendent à se répéter dans leurs descendants ou à reproduire leurs

semblables. Dans la multiplication par fissiparité, la transmission des propriétés et des caractères de l'organisme générateur au descendant se comprend sans peine : en effet, le second n'étant que la moitié du premier, l'hérédité doit être complète. Mais on la comprend moins dans la reproduction par fusion de deux éléments protoplasmiques différents, car ici le corps des progéniteurs ne passe pas dans son intégralité à leur progéniture. Et pourtant ici aussi, nous le savons, l'être nouveau participe de la structure, de la taille, de la constitution, en un mot de la nature des deux organismes reproducteurs. Les phénomènes héréditaires vont même plus loin : l'enfant ressemble non seulement à ses parents, mais encore à ses grands-parents et on voit des caractères ancestraux réapparaître après une interruption même de plusieurs générations ; c'est ce qu'on appelle l'atavisme. On a essayé d'expliquer ce problème mystérieux de l'hérédité ; aucune théorie n'en donne une solution satisfaisante.

Au degré supérieur de la vie, disions-nous, la génération n'est possible que par l'union de deux individus de sexe différent et, grâce à cette union, l'être en voie de génération subit l'influence des deux organismes reproducteurs. Lorsqu'on réfléchit à cette loi, en tant qu'elle s'applique en particulier à l'homme, « elle apparaît à la fois comme une source de variabilité individuelle pour l'espèce, comme un principe de sociabilité salutaire pour les êtres qui s'unissent et comme une double garantie de protection et d'éducation pour l'être engendré ». Et le savant philosophe à qui nous empruntons ces lignes, le P. Castellein, ajoute qu'il est impossible de ne pas reconnaître « dans l'admirable unité de ce plan la puissance et la sagesse de l'auteur qui l'a conçu ». Si ces considérations sont justes, — et elles le sont sans aucun doute, — la loi de la génération, avec les phénomènes héréditaires qu'elle implique, donne lieu aux conclusions suivantes qui intéressent la pédagogie :

a) Elle fournit un des fondements de l'éducabilité de l'enfant. Celui-ci, en effet, n'hérite de ses parents que des dispositions et des aptitudes, lesquelles conséquemment pourront être développées, si elles sont bonnes, et combattues, si elles sont mauvaises. Ajoutons que, grâce à sa double origine, ces tendances natives se seront nuancées et modifiées en lui de diverses manières ; on a prétendu qu'on ne trouve point dans la nature deux feuilles identiques ; il est certain qu'on ne trouvera pas deux enfants parfaitement semblables ; chacun d'eux réalise, au physique comme au moral, une combinaison unique.

b) Elle explique du même coup pourquoi l'éducation est limitée dans son action ; car, si elle peut aider, cultiver, perfectionner la nature et ses puissances, elle n'est point créatrice ; son action ne peut donc s'exercer que sur le patrimoine de qualités que l'enfant a hérité de ses pères ; elle a pour limites son individualité ou sa personnalité.

c) Elle est le principe de la charge qui incombe aux parents d'élever leurs enfants. L'enfant, qui est leur chair et leur sang, leur appartient de droit naturel ; le père et la mère en seront donc aussi les éducateurs naturels. Le maître, plus tard, ne sera qu'un éducateur délégué, un coopérateur dans l'œuvre de l'éducation, dont les parents ont le devoir sacré et le droit intangible de rester les auteurs principaux.

Comme on l'a dit, l'éducation n'est qu'une génération continuée. S'il est certain que nous tenons en grande partie nos qualités physiques de notre père et de notre mère, il sera vrai de dire que la loi de l'hérédité double la responsabilité des parents à l'égard de certains devoirs qui importent à la vie : ils ont l'obligation, non pour eux-mêmes seulement, mais aussi pour leur progéniture, d'avoir toujours le souci de leur santé corporelle, d'observer les règles de l'hygiène médicale, d'être tempérants vis-à-vis des biens sensibles et des jouissances matérielles, de ne pas travailler au delà de leurs forces, de conserver vigoureux l'usage de tous leurs sens, d'être bienveillants, doux, affectueux, l'un envers l'autre. C'est dans la lumière du grand fait de l'hérédité que le mot souvent cité de Spencer : « Toute infraction aux lois de l'hygiène est un péché physique », acquiert son sens complet et apparaît dans toute sa vérité. « Votre fils, dit le docteur de Fleury, naît avec des tendances à la colère. N'est-ce pas plutôt votre faute ou celle de vos ascendants que la sienne ? C'est là une notion de justice première qu'on oublie trop souvent. » Et un peu plus loin : « L'alcool que tu bois », crie-t-il avec force à l'homme, « l'excès de bonne chère que tu fais, telle contagion que tu risques en faisant la fête, seront payés un jour par le cerveau de ton enfant ! » Et, dans un autre endroit encore, il écrit : « Je voudrais supplier les parents de prendre conscience entière de leur responsabilité vis-à-vis de leur progéniture... La vie sera pour nos petits un grand bien ou un grand malheur, selon le tempérament qu'ils auront hérité de nous, et selon l'éducation que nous leur aurons procurée. Nous ne semblons pas nous douter des devoirs que nous impose cette façon d'envisager les choses. »

Enfin, la loi de l'hérédité physiologique donne à tel enseignement prescrit par les programmes un surcroît d'importance et rend plus désirable et plus nécessaire telle institution que nos écoles ne connaissent point ou ne connaissent pas suffisamment. N'est-il pas vrai que l'enseignement antialcoolique nous apparaît comme doublement utile et salutaire, quand on songe que le lamentable cortège des ravages physiques, intellectuels et moraux de l'alcoolisme ne s'attaque pas seulement au buveur, mais à ses enfants et à ses petits-enfants jusqu'à la troisième et quatrième génération ? Et, supposé créée l'inspection médicale, combien de tares héréditaires que l'examen somatique et mental des enfants aurait révélées, ne pourrait-on pas combattre efficacement dans le jeune âge, alors que dans l'âge mûr, lorsque le mal s'est étendu ou invétéré, elles demeurent rebelles à toute médication, si elles n'ont point été transmises déjà à de nouvelles et innocentes victimes ! »

EUGÈNE DÉVAUD.

